

LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF

R-028-2022

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2022-09-23

RÈGLEMENT SUR LES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF—Modification

En vertu de l'article 109 de la *Loi sur les sociétés en nom collectif* et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les sociétés en nom collectif*.

1. Le numéro 2 à l'annexe B du *Règlement sur les sociétés en nom collectif*, R.T.N.-O. R-112-94, et l'intertitre qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Services relatifs aux documents

2. Les droits qui suivent sont payables pour les services relatifs aux documents :
- | | | |
|----|---|--|
| a) | certificat de statut (pour chaque nom) | 10 \$ |
| b) | attestation de copie conforme d'un document déposé ou enregistré auprès du registraire | 7 \$ |
| c) | envois de courriels, par document | 5 \$ |
| d) | copie papier d'un document | 5 \$ pour jusqu'à 5 pages et 1 \$ par page additionnelle |